

		<i>Report.</i>	
102 fr.			170 fr.
6	Du 30 mars, une saignée du pied, faite à Mme N....		10
21	Du 1 <sup>er</sup> avril au 10 du même mois, 7 visites faites à Mme N.		35
100	Du 20 juin au 20 juillet, avoir pansé chaque jour le bras de mademoiselle N.....		100
3	Du 10 août, une saignée faite à un des domestiques..		5
8	Du 10 au 20 du même mois, 4 visites faites au même..		12
60	Du 5 septembre, avoir pansé un domestique qui avait une plaie à la tête, et l'avoir soigné pendant un mois.		100
<hr/>			
300 fr.			432 fr.

Je soussigné, docteur en médecine de la Faculté de..., ayant examiné le mémoire ci-dessus, article par article, et l'ayant réduit comme on le voit par la taxe que j'ai inscrite en marge à la somme de trois cents francs, certifie que ladite somme de trois cents francs est bien légitimement due à M. P...

En foi de quoi j'ai signé la présente estimation.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature.

#### SECTION DEUXIÈME

**Des cas dans lesquels les médecins comparaissent devant les tribunaux civils dans leur propre intérêt.** — Les médecins ont quelquefois un intérêt personnel à s'adresser à la justice pour faire proclamer la légitimité de leurs droits. C'est ce qui arrive, lorsqu'ils veulent faire prononcer la validité des libéralités qui leur ont été faites par leurs malades, — lorsqu'ils demandent à des particuliers qu'ils ont traités le paiement de leurs honoraires, — ou bien encore quand ils soutiennent la validité ou la nullité de la vente qu'ils ont faite de leur clientèle.

Nous parlerons donc successivement :

- 1° Des libéralités faites aux médecins par leurs malades;
- 2° Des honoraires des médecins qui ont donné à des particuliers les soins de leur art et de leur science;
- 3° De la vente qu'un médecin a faite de sa clientèle.

##### I. — DES LIBÉRALITÉS FAITES AUX MÉDECINS PAR LEURS MALADES

Aux termes de l'article 909 du Code civil, « les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre-vifs et testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie » (Les mêmes règles seront observées à l'égard du ministre du culte).

« Les médecins, dit Pothier, chirurgiens ou pharmaciens, qui ont entrepris une cure sont incapables de recevoir aucune libéralité de leurs malades parce que ceux-ci, pour avoir leur guérison, n'osent rien refuser à ceux qui les traitent; les ministres du culte, parce que l'empire qu'ils acquièrent sur l'es-

prit de leurs pénitents et surtout de leurs pénitentes est si grand que la loi présume que les libéralités qu'ils reçoivent du malade n'ont pas été faites avec la liberté nécessaire. »

L'énumération de l'article 909 n'est pas limitative. L'incapacité qu'elle édicte s'applique aux sages-femmes et même à ceux qui exercent illégalement la médecine, tels que les charlatans et les empiriques. Ces derniers ne sont pas médecins en droit, cela est incontestable, mais ils le sont en fait, et leur influence est d'autant plus à craindre qu'ils s'adressent ordinairement à des personnes pauvres, peu intelligentes et, par conséquent, plus facilement impressionnables. En exerçant illégalement la médecine, ils commettent un délit; il ne faut pas que leur position soit meilleure que celle des médecins véritables. *Nemo ex delicto conditionem suam meliorem facere potest.*

Pour que les donations et les legs faits aux médecins dans l'hypothèse de l'article 909 soient déclarés nuls, trois conditions sont nécessaires. Il faut :

1° Que les médecins, chirurgiens, officiers de santé aient traité le malade, c'est-à-dire qu'ils aient entrepris sa guérison, ce qui nous autorise à dire que les pharmaciens qui ont simplement fourni des médicaments, les médecins qui n'ont fait aux malades que quelques visites, ou qui n'ont été appelés qu'en consultation, les gardes-malades, ne sont pas incapables de recevoir;

2° Que les donations ou les legs aient été faits pendant le cours de la maladie, de sorte que les libéralités faites avant ou après la maladie sont parfaitement valables;

3° Que le disposant soit mort de la maladie dont il était atteint au moment où il a fait la disposition entre-vifs ou testamentaire.

C'est au juge du fait qu'il appartient de rechercher et de déclarer si le mal auquel le disposant a succombé doit être regardé comme une maladie distincte du mal existant lors de la confection du testament, ou s'il n'est qu'une continuation et une nouvelle période; en un mot, si les deux états doivent être regardés comme étant la maladie dont le disposant est mort.

Les principes proclamés par le législateur en cette matière ont soulevé les critiques les plus vives et les mieux fondées. Il est impossible, en effet, de comprendre comment une libéralité, que le législateur annule parce qu'il suppose qu'elle n'a pas été faite *librement*, quand le disposant meurt de la maladie dont il était atteint, au cas où il a disposé en faveur de son médecin, puisse devenir valable lorsque le disposant meurt d'une autre maladie!

Il est difficile de comprendre également que la libéralité soit nulle, si le malade vient à mourir, et qu'elle soit valable, s'il revient à la santé. Cette décision s'explique pour les dispositions testamentaires, car le testament ne pouvait produire son effet que le jour de la mort du disposant; si ce dernier se repent d'avoir été libéral envers son médecin, il n'a qu'à révoquer son testament et à laisser ses biens à une autre personne. S'il ne le révoque pas, le législateur en conclut qu'il a disposé librement, en connaissance de cause, en faveur de son médecin. Elle est tout à fait inexplicable relativement aux donations qui sont irrévocables si le malade revient à la santé. Les principes admis dans notre ancien droit étaient de beaucoup préférables à ceux



qui ont été proclamés par le législateur de 1804. Les donations faites aux médecins étaient toujours considérées, quoiqu'elles fussent qualifiées de donations entre-vifs, comme des donations à cause de mort, et, à ce titre, elles étaient essentiellement révocables. Le législateur de 1804 ne s'est pas souvenu, en écrivant l'article 909, qu'il avait aboli les donations à cause de mort, et que par conséquent les libéralités faites par un malade à un médecin sont toutes aussi valables que celles faites par une personne qui jouit du libre exercice de ses facultés intellectuelles.

Disons toutefois que la donation faite par un malade à son médecin peut être annulée, mais seulement dans le cas où le disposant parvient à prouver, soit par titres, soit par témoins, soit même par de simples présomptions, qu'elle lui a été arrachée par la captation ou la suggestion.

Les libéralités faites aux médecins, qui réunissent les trois conditions que nous venons d'indiquer, sont nulles, parce que le législateur suppose que le disposant n'avait pas toute sa liberté d'esprit au moment de la donation ou de la confection du testament. Mais toutes les fois que ces libéralités peuvent être expliquées par une raison autre que l'influence que le médecin a exercée sur l'esprit de son malade, le législateur, qui ne veut pas empêcher les malades de récompenser le zèle et le dévouement que les médecins ont mis à les guérir, en prononce lui-même la validité. C'est ce qui a lieu dans trois cas.

PREMIER CAS. — Le malade peut faire en faveur de son médecin des dispositions rémunératoires et à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus.

DEUXIÈME CAS. — Il peut même faire des dispositions universelles, lorsque le médecin est son parent au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas de parents en ligne directe, et il en est ainsi alors même que le disposant a des collatéraux plus proches que le collatéral qui le traite. Le lien de parenté existant entre le disposant et le donataire ou légataire explique alors et justifie la libéralité. Il n'en est pas de même lorsque le disposant a des héritiers directs, c'est-à-dire des descendants ou des ascendants, car la préférence, qu'il accorde alors à son collatéral, ne peut guère être expliquée que par l'influence que le médecin a exercée sur son esprit; aussi la loi maintient-elle dans ce cas le principe d'incapacité.

Il faut remarquer que la loi considère non pas quels parents, mais quels héritiers le disposant laisse à son décès. De là il suit : 1° que le malade qui a son père et ses fils ne peut pas faire une libéralité à son père, — son médecin — car si le père est dans l'espèce du nombre de parents directs du disposant, il ne fait pas partie de ses héritiers directs; 2° que le malade, qui a dans sa ligne directe un grand-père et dans sa ligne collatérale un frère ou un neveu, peut faire une libéralité soit à son frère, soit à son neveu, soit à son cousin, soit à son oncle — son médecin. Dans ces cas, en effet, le disposant n'a pas d'héritiers dans sa ligne directe, les ascendants autres que père et mère n'étant pas appelés à succéder lorsque le *de cuius* laisse des frères ou des descendants d'eux.

3° Si le malade laisse son frère et son père, il peut faire à un de ses parents

jusqu'au quatrième degré inclusivement, une donation ou un legs des trois quarts de la succession. Le père n'a droit qu'au quart, mais en qualité d'héritier réservataire.

TROISIÈME CAS. — Le malade peut faire des dispositions universelles, même dans le cas où il a des héritiers directs, si d'ailleurs le médecin est du nombre de ces héritiers

La femme peut faire des donations à son mari et réciproquement. Mais que faut-il décider si la femme a fait une libéralité à son mari qui la traite comme médecin, pendant la maladie dont elle meurt? Si nous ne consultons que le texte de l'article 909, nous répondrions que cette donation est nulle, car la prohibition que cet article édicte est générale. La doctrine et la jurisprudence sont néanmoins unanimes pour reconnaître que cette libéralité est parfaitement valable. En effet, aux termes de l'article 212 du Code civil, le mari est tenu de *secourir* sa femme, et par conséquent de la soigner, de la traiter en cas de maladie; il ne peut donc pas être frappé de l'incapacité de recevoir de sa femme, parce qu'il a rempli un devoir que la morale et la loi lui imposent.

Faut-il admettre la même décision lorsque, d'une part, le médecin n'a épousé la malade que pendant la maladie dont elle est morte, et que, d'autre part, la libéralité a été faite postérieurement au mariage, ou dans le contrat même de mariage? Quant au mariage, il est incontestable qu'il est inattaquable. La donation ou le legs dont le médecin a été gratifié est, en principe, pleinement valable, mais il faut faire cette réserve que la nullité doit en être prononcée s'il est démontré que le médecin n'a épousé la malade que pour valider une libéralité que la loi défendait<sup>1</sup>. Il n'est pas permis, en effet, de faire par une voie détournée ce que la loi défend de faire directement.

Quelques fraudes peuvent être pratiquées pour éluder la loi sur les incapacités de disposer et de recevoir. Cela a lieu : 1° lorsque la libéralité est faite sous l'apparence d'un contrat à titre onéreux; 2° lorsque la libéralité est faite sous le nom d'une personne interposée.

La libéralité est faite sous le voile d'un contrat à titre onéreux, lorsque l'une des parties déclare faussement avoir reçu un équivalent pécuniaire en échange de celui qu'elle procure, par exemple, lorsqu'elle déclare dans un acte de vente que le prix a été payé, tandis qu'elle ne l'a pas reçu, ou qu'elle se reconnaît débitrice d'une somme qu'elle n'a pas empruntée. La loi prévient cette fraude en annulant la libéralité ainsi déguisée; mais la convention qui se présente avec les caractères d'un contrat à titre onéreux est présumée sérieuse et réelle jusqu'à preuve contraire. C'est par conséquent à ceux qui prétendent qu'elle n'est au fond qu'une libéralité à prouver la simulation sur laquelle ils fondent leur demande en nullité. Cette preuve peut être faite par toute espèce de moyens, par titres, par témoins et même par de simples présomptions (art. 1348 et 1353).

La libéralité est faite sous le nom d'une personne interposée, lorsque le donataire ou le légataire désigné dans l'acte de donation ou dans le testament

1. Cass. 30 août 1806. — Paris, 24 fév. 1817. — 26 janv. 1818. — Cass. 11 janv. 1820.  
LEGRAND DU SAULLE, Médecine légale, 2<sup>e</sup> édit.



s'est, par un acte secret, engagé moralement à restituer le bénéfice de la libéralité à celui que la loi a frappé de l'incapacité absolue ou relative de recevoir. En principe, la loi ne suppose pas la simulation, l'interposition des personnes; aussi est-ce à celui qui demande la nullité à prouver que le bénéficiaire apparent n'est qu'un instrument dont on s'est servi pour faire arriver la libéralité là où la loi ne veut pas qu'elle aille. Cette preuve peut être faite par toute espèce de moyens.

Cependant dans certains cas limitativement énumérés, la simulation est présumée, le bénéficiaire apparent n'est réputé être qu'un prête-nom. Sont présumées personnes interposées : 1° le père ou la mère; 2° les enfants ou descendants; 3° le conjoint de l'incapable. Ainsi la libéralité faite soit au père ou à la mère, soit au fils ou au petit-fils, ou arrière-petits-fils, soit au conjoint du médecin, dans l'hypothèse de l'article 909, est nulle, parce qu'elle est censée être faite au médecin lui-même. Le disposant ou ses héritiers qui attaquent la libéralité n'ont aucune preuve à faire : la preuve de la simulation est toute faite; elle est dans la présomption de la loi.

Cette présomption est invincible. Le bénéficiaire désigné dans l'acte de donation ou dans le testament ne peut pas être admis à établir que c'est à lui que la libéralité a été sérieusement et réellement faite. Toutefois, si cette présomption doit être appliquée dans toute sa rigueur, elle ne doit pas être étendue au delà de ses termes. Ainsi, comme l'article 914 ne met pas les ascendants autres que père et mère au nombre des personnes réputées interposées, il faut en conclure que la libéralité faite à un aïeul de l'incapable, dans notre espèce, à l'aïeul du médecin est, jusqu'à preuve contraire, présumée réellement faite au bénéficiaire apparent.

## II. — DES HONORAIRES DES MÉDECINS QUI ONT DONNÉ A DES PARTICULIERS LES SOINS DE LEUR ART ET DE LEUR SCIENCE

L'exercice de la médecine n'est pas gratuit. Les médecins ont droit à des honoraires, soit qu'ils procèdent sur la réquisition des officiers de police judiciaire ou de justice<sup>1</sup>, soit qu'ils donnent les soins de leur art et de leur science à des particuliers. Les législateurs de tous les temps et de tous les pays sont venus au secours des médecins pour le paiement de leurs honoraires.

A Rome, les médecins, de même que tous ceux qui exerçaient des professions libérales (*studia liberalia*), étaient considérés comme mandataires de leurs malades.

Il répugnait à la conscience des jurisconsultes de les traiter comme des *locatores conductores*, mais comme le mandat était gratuit, ils disaient que

1. Nous parlerons plus loin des honoraires alloués aux médecins requis en matière criminelle. Nous ne nous occupons dans ce paragraphe que des honoraires auxquels ont droit les médecins qui ont traité des particuliers.

les médecins accomplissaient un mandat *sui generis* qui n'était pas incompatible avec l'idée d'une rémunération. « *Non crediderunt veteres*, dit Ulpien en parlant d'un *mentor agrorum* qui était placé sur la même ligne que les médecins, *inter talem personam locationem et conductionem esse, sed magis operam beneficii loco præberi et id quæ datur, ei ad remunerandum dari et inde honorarium appellari*<sup>1</sup>. »

Quand ils réclamaient le paiement de leurs honoraires, ils n'étaient pas obligés, comme les autres citoyens, de demander au prêteur une formule pour aller devant le juge. C'était le prêteur ou le président de la province qui jugeait lui-même *extra ordinem*<sup>2</sup>.

« Bien que dans cette distinction, dit Ortolan, l'amour-propre soit en première ligne, cependant elle ne manque pas au fond d'avoir quelque chose de vrai. Personne en son cœur ne croit s'être acquitté à prix d'argent envers le médecin qui l'a sauvé des douleurs ou des dangers, envers l'avocat qui s'est dévoué à sa défense. On sent que de tels services rendus honorablement ne sont pas l'objet d'un contrat purement pécuniaire; qu'un élément plus immatériel entre dans le contrat, et que l'argent donné, on reste débiteur de quelque autre chose encore qu'on ne croit pas devoir à celui dont on a loué seulement le travail manuel<sup>3</sup>. »

Notre Code civil ne contient que deux articles relativement aux honoraires : à l'un, l'article 2101, n° 3, accorde un privilège<sup>4</sup> « aux frais quelconques de la dernière maladie, concurremment entre ceux à qui ils sont dus; » l'autre, l'article 2272, déclare prescriptible par un an « l'action des médecins, des chirurgiens et apothicaires pour leurs visites, opérations et médicaments. »

Nous nous proposons d'examiner sur cette matière :

1. Lex. I, Pr., lex. II, at VI. Si mentor falsum modum dixerit.

2. Præses provinciæ de mercedibus jus dicere solet, sed præceptoribus tantum s udiorum liberalium. Liberalia autem studia accipimus quæ græci ἐλευθερία appellant : Rhetores continebentur, grammatici, geometræ. Medicorum quoque eadem causa est, quæ professorum, nisi quod justior : cum hi salutis hominum, illi studiorum curam agant; et ideo his quoque extra ordinem jus dici debet. — Sed et obstetricem audiant quæ utique medicinam exhibere videtur. — Medicos fortassis quis accipiet etiam eos, alicujus partis corporis, vel certi doloris sanitarum pollicentur; ut puta si auricularius, si fistulæ, vel denticim non tamen si incantavit, si imprecatus est, si (ut vulgari verbo impostorum utar) exorcizant non sunt esta medicinæ genera, tametsi sint qui nos sibi profuisse cum prædicatione adfirmant (Loi I, § 1 et II de extrord. cognitionibus, Dig.).

Ainsi que le prouve ce texte, les jurisconsultes romains n'ont pas pu se défendre de la croyance aux malélices, aux maléficiers et aux sorciers.

3. Ortolan, *Explicat. historique des Intitut. de Justinien*, liv. III, n° 1575.

4. Le privilège est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré à tous autres créanciers, même hypothécaires (2095, Code civil). Entre les différents créanciers, la préférence se règle par les différentes qualités des privilèges (2096). Les créanciers privilégiés qui sont dans le même rang sont payés par concurrence ou au marc le franc (2097).

Le Code civil divise les privilèges en trois classes : la première comprend les privilèges généraux, c'est-à-dire ceux qui portent sur tous les meubles et subsidiairement sur tous les immeubles du débiteur (art. 2100, 2104 et 2105); la seconde, les privilèges spéciaux sur